

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOMES

CHAMPFLORE
97260 Le Morne-Rouge

Références : RI.ENV.25-092
Code AIOT : 0022200029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 mars 2025 dans l'établissement SOMES implanté CHAMPFLORE 97260 Le Morne-Rouge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMES
- CHAMPFLORE 97260 Le Morne-Rouge
- Code AIOT : 0022200029
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOMES exploite une installation d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool sur le territoire de la commune de Morne-Rouge dont le premier arrêté portant autorisation de l'établissement et d'usage d'une prise d'eau sur la source Mont-Béni au lieu-dit Champflore date de 1975 (réglementation non ICPE). Ensuite plusieurs autres autorisations se sont succédées, notamment pour l'exploitation de nouvelles sources (Lafort et Clara) au titre de la loi sur l'eau.

La société SOMES relève actuellement du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2662 et 2661 de la nomenclature des ICPE. Son fonctionnement est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°012328 du 31 août 2001 modifié et complétés en dernier lieu par les arrêtés préfectoraux en date du 21 décembre 2018 et 30 septembre 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement des arrêtés de mise en demeure du 9 février 2023 et 9 avril 2024 ;
- Vérifications des suites données aux visites d'inspection réalisées en 2023 et 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Astreinte	3 mois
2	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 4.3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 09/02/2023, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 8.4.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Transmission résultats auto-surveillance	AP Complémentaire du 21/12/2018, article 10.3.2	/	Demande d'action corrective	15 jours
6	Règles de gestion des rétentions et dispositions spécifiques réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 9 avril 2024 n'étant toujours pas suivi d'effets, l'inspection propose de prononcer une astreinte administrative journalière à l'encontre de l'exploitant jusqu'à l'installation des dispositifs de détection automatiques d'incendie avec report d'alarme dans le bâtiment de stockage de matières premières présentant des risques d'incendie non négligeables.

Les éléments apportés par l'exploitant pour démontrer l'efficacité des moyens de lutte mis en place sur le site sont jugés satisfaisants. Ainsi, l'inspection considère que les exigences de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 9 février 2023 ont été entièrement suivis d'effet.

Des actions correctives sont attendues concernant l'étanchéité de la rétention associée aux réservoirs de stockage d'hydrocarbures, la transmission de la déclaration GERP des données 2024, la vérification annuelle de la bouche d'incendie externe, de la mise à jour des études D9 et DA9 pour statuer sur le volume d'eau estimé nécessaire pour lutter contre un incendie et la capacité de la rétention des eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Obligations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : La société martiniquaise des eaux de sources (SOMES) exploitant une installation d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool, sise quartier Champflore sur la commune de Morne Rouge, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 5 mois, les dispositions du point 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en mettant en place des dispositifs de détection automatique d'incendie avec report d'alarme en tout temps.
Constats : L'inspection a relevé que les dispositifs de détection automatique d'incendie avec report d'alarme ne sont toujours pas installés dans le bâtiment concerné par les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n'étant toujours pas suivi d'effets, l'inspection propose de prononcer une astreinte administrative journalière à l'encontre de l'exploitant jusqu'au respect des dispositions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel susvisé pour le bâtiment concerné par la prescription. Afin de respecter entièrement cette prescription réglementaire, l'exploitant doit fournir un plan de répartition des dispositifs de détection, réaliser un exercice incendie sous 3 mois et transmettre les éléments permettant de justifier le bon dimensionnement du système de détection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, zone de dépotage du gasoil
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur et sont maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenus pour conserver ses performances initiales. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Constats :

Le dispositif de collecte des eaux pluviales de l'aire de dépotage a été désobstrué permettant ainsi l'écoulement des eaux vers le séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant affirme que le dispositif de traitement est maintenu en bon état et vidangé en cas de besoin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de transmettre les derniers bordereaux de suivi déchets émis suite à la vidange du séparateur d'hydrocarbures sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : La société martiniquaise des eaux de sources (SOMES) exploitant une installation d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool, sise quartier Champflore sur la commune de Morne-Rouge, est mise en demeure de respecter, avant le 31 décembre 2023, les dispositions des articles 8.2.3 et 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 susvisé. Article 8.2.4 : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, RIA, poteaux, etc.) raccordés d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point des zones de l'installation identifiées dans l'étude de danger comme étant à risque incendie se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ / h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.[...] »
Constats : L'exploitant dispose d'un poteau incendie et de RIA pour maîtriser et éteindre un incendie sur le plus gros stockage du site (bâtiment de stockage des matières premières). Toutefois, il a été observé lors d'une visite précédente que ce poteau incendie interne au site est éloigné de plus de 100 m de la zone de stockage d'hydrocarbures. Pour éteindre un éventuel feu dans cette zone, l'exploitant compte utiliser la bouche d'incendie externe localisée au niveau du portail C. La dernière vérification de cet équipement a été réalisée en juin 2023. Il noté que cette bouche d'incendie permet de fournir un débit maximal de 90 m³/h. L'exploitant a aussi justifié que son implantation est à moins de 100 m du site. Les éléments apportés par l'exploitant pour démontrer l'efficacité des moyens de lutte mis en place sur le site sont jugés satisfaisants. Ainsi, l'inspection considère que les exigences de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 9 février 2023 ont été entièrement suivis d'effet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La bouche incendie externe étant comptabilisée comme un moyen de lutte contre un éventuel incendie sur la zone de stockage d'hydrocarbures par l'exploitant, cette dernière doit également faire l'objet d'une vérification annuelle. L'inspection invite donc l'exploitant à faire procéder au contrôle annuel de la bouche incendie externe par un organisme compétent et à transmettre, sous un mois, les justificatifs de sa réalisation, ainsi que ceux des autres appareils présents sur site. Le poteau et la bouche d'incendie étant branchés sur le même réseau, l'exploitant s'assurera que ces derniers permettent d'avoir un débit minimal de 60 m³/h chacun en cas d'utilisation simultanée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 8.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées de manière à prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie de 145 m³, telle que définie dans l'étude de dangers de l'installation, est assurée au moyen d'un bassin de rétention implanté en partie basse de l'installation. L'exploitant s'assurera en permanence de l'existence effective de la capacité de rétention susmentionnée dans le bassin en question. Des dispositifs manuels ou automatiques d'obturation seront mis en place en sortie de ce bassin de pouvoir l'isoler sans difficulté du milieu extérieur. L'exploitant établira une procédure de fermeture du bassin en cas d'incendie. Cette procédure comprendra la désignation d'une ou plusieurs personnes en charge de la fermeture du bassin. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : Lors de la visite précédente, il a été relevé qu'au niveau de l'ouvrage en béton implanté face au bâtiment « colibri » servant à la fois de rétention incendie avant le rejet des eaux vers la station d'épuration et d'exutoires de rejet des eaux de voiries et de toitures, les réseaux de collecte n'étaient pas suffisamment imperméabilisés pour recevoir des eaux polluées en cas de sinistre. Le 19 mars 2025, l'inspection a constaté que les travaux visant à rendre étanche une partie du réseau de collecte de eaux de toitures des bâtiments de stockage de produits finis ont été réalisés en amont de la vanne de confinement de l'ouvrage en béton sur une longueur de 5 mètres environ. Ces travaux ont consisté en la modification de l'ouvrage en béton existant en un bassin tampon de rétention incendie relié par une canalisation enterrée de plus de 4 m à un autre ouvrage en béton. Le tuyau en PVC collectant les eaux de voirie n'est plus visible et est relié à la canalisation enterrée. Les mesures prises par l'exploitant sur ce point répondent à la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Concernant le volume d'eau estimé nécessaire pour lutter contre incendie et la capacité de la rétention des eaux d'extinction, l'inspection réitère sa demande de revoir les paramètres des études D9 et DA9 réalisées en 2018 à l'occasion de l'élaboration de l'étude des dangers en tenant compte des observations de l'inspection émises à l'issue de la visite du 15 février 2024 sur la surface du bâtiment à retenir et la hauteur maximale du stockage des matières premières. Il est attendu la transmission des études précitées sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Transmission résultats auto-surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2018, article 10.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, GERE+ GIDAF
Prescription contrôlée : <u>article 10.3.2.1-Déclaration GERE</u> L'exploitant déclare chaque année avant le 31 mars au ministère en charge des installations classées les émissions et transferts de polluants et des déchets réalisées l'année précédente, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants et des déchets. <u>article 10.3.2.2 Déclaration GIDAF</u> L'exploitant transmet chaque mois "m+1" au ministre en charge des installations classées les données de surveillance des émissions de ses installations réalisées au titre du mois "m" conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Aucune déclaration GERE n'a été transmise par l'exploitant depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral complémentaire le 21 décembre 2018. Les données des émissions de surveillance sont bien communiquées via l'application GIDAF par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la déclaration GERE des données 2024 dans les délais fixés par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets à savoir avant le 31 mars 2025, ainsi que les données des années précédentes 2023 et 2022. La déclaration est à réaliser de manière dématérialisée sur le site GERE prévu à cet effet : https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr L'accès se fait en utilisant votre compte Cerbere. En cas d'oubli de votre mot de passe, il vous suffit de cliquer sur « Mot de passe inconnu ? ». Les déclarants peuvent également accéder à GERE par l'intermédiaire du Portail MonAIOT : https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Règles de gestion des rétentions et dispositions spécifiques réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, étanchéité et niveau remplissage
Prescription contrôlée : II. - Règles de gestion des rétentions et stockages associés. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. [...] Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. [...] L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. III. - Dispositions spécifiques aux réservoirs. B.-Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. C.-Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Constats : L'exploitant a déclaré que les réservoirs de stockage d'hydrocarbures sont à double paroi. Lors de la visite, aucun élément ne permettait de savoir si les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. L'exploitant n'a pas été en mesure de dire si des contrôles d'étanchéité sont effectués compte tenu de l'état du revêtement des réservoirs. En parallèle, l'inspection a noté que la rétention associée aux réservoirs de stockage d'hydrocarbures n'est pas en très bon état. En effet, la dalle en béton de la rétention est fissurée à plusieurs endroits et en particulier au niveau du bras de chargement du plus grand réservoir. Il est rappelé à l'exploitant que la double paroi ne peut pas tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné si elle ne répond pas aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un mois, l'exploitant doit : -transmettre les éléments justifiants du respect des dispositions précitées du point II et III de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2025 (contrôles du niveau de remplissage et de l'étanchéité des parois des réservoirs) ; -prendre les mesures nécessaires pour rendre étanche la rétention associée aux cuves d'hydrocarbures afin d'éviter une pollution des sols en cas déversement accidentel en application du point II de l'article précité
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois